

4. avril 1739

Vente de Jean Goulet

à Louis Carcaud de la Fraicheur

de la paroisse de la Fraicheur

et maintenant à
toujours

ARDEVANT Les D^s Notaires Royaux en la Brevoite
 de Quebec, prendant, sousigne, fut present Jean Goulet habitant
 de la Brevoite Comte Saint Laurent paroisse de Saint Pierre de present en cette
 ville, lequel a volontairement reconnu et confessé avoir vendu, cédé, quitté,
 transporté et delaisé du tout par ces présentes avec promesses et garanties
 de tous troubles, dettes, hypothèques, dons, finances, vicieuses, substitution,
 aliénations et autres empêchemens quelconques que le vendeur a
 Louis Carcaud de la Fraicheur fils journalier de profession, ac-
 ceptant et acceptant acquereur pour lui, son hoir et ayants cause à
 l'avenir, une terre et habitation sise en l'Etat de la Nouvelle France
 demourant au quatrieme rang d'icelle, contenant trois arpens de front
 sur trente arpens de profondeur, tenant d'un bon pardevant au bon
 des profondeurs des terres du troisieme rang, d'un bon par derrière
 à la ligne qui termine la d^e profondeur de trente arpens, d'un costé
 au Nord en une pareille terre promise à Jacques Goulet et
 d'autre au Sud ouest aussi à une semblable terre promise à René
 Le Carre, sur laquelle terre sont actuellement un hangar en planches
 de bon bois de Cedre, contenant vingt quatre pieds de long sur dix
 huit de large couverte en lorcee, et sixirois trois arpens de terre
 à la pioche, le d^e terrain non clos ni fossé, ainsi que le tout se
 pour suit en Compote et étend de toutes parts sans du tout aucun
 Excepté, réserve ni retenue par led^e vendeur et que led^e acquerer a dû
 bien savoir et connoître pour avoir le tout au vu et visite et en outre
 contenu, au vendeur la dite terre appartenant pour l'avoir acquis
 d'Alexandre Goulet son Cousin, par Contrat passé devant Richu
 Notaire aud^e Comte Saint Laurent le vingt huit fevrier mil sept cent
 trente trois, audit Alexandre Goulet appartenant pour l'avoir
 acquis par Contrat passé devant feu Dubriol N^e en cette ville le vingt
 cinq du même mois de fevrier audit an mil sept cent trente trois,
 de Jean Laberge auquel elle appartenoit en il de par led^e Contrat
 par écrit du Douze May mil sept cent vingt quatre, duss^t
 oracles, à tous faire pour M. Aubert atout si neus audit fief
 de demourant, la d^e terre relevant en Mouvement et Cens de
 domaine dudit fief et envers Jeshy chargée en total de huit
 livres cinq sols de Cens de Cens et centes payables par
 chacun an au jour de feste de Saint Martin ouz Novembre, et
 néanmoins franche et quitte de tous arrezages de d^e Cens et
 centes ainsi que de toutes dettes et hypothèques quelconques du passé
 jusqu'à ce jour. Cette vente, Cession, Transport et delaisement
 ainsi fait à la charge d'un d^e Cens et centes pour l'avenir
 le outre pour et Moyennant le prix en somme de quatre cents
 Livres de laquelle somme l'acquerer a retenu en fermant
 du consentement du vendeur celle de cent quinze livres dix
 sols pour en acquitter le vendeur en vert qui a ainsi qu'il

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



de quoy led. vendue s'estoit
chargé par led. Contrat de
son acquisition, & de mesme

[Signature]

Le Mor d'un acte contre
ratifié en l'Acte

[Signature]

appartiendra pour raison des amercages du Dnd. Ceux de
rente au paré jusqu'au onze Novembre dernier seauoir par
cinq années par led. vendue qui font quarante une livre cinq sols
et neuf années par led. Laboué qui font soixante et quatre
livres cinq sols. Sans préjudice des autres droits de led. vendeur
qui pourroient entrer sur pour raison des deux différentes acquisitions
cy dessus d'un en d'au. Le vendue promet en oblige en son
propre et privé Nom d'acquiescer garantir et s'acquiescer l'acquerer
en son Contrat ^{aussi} sous peine de l'ou de payer dommages et intérêts
pour l'obligation. Et à l'égard des deux cents quatre
vingt quatre livres dix sols restans à payer faire la ville somme
de deux quatre cents livres d'apin principal de la présente
vente led. vendue Reconnoit les avoir presentement
reçus dudit acquerer qui les lui a Comptés, Nombrez et
recllement delivrés au Dnd. Notaire en Morvoye de
Cartes ayant Coues en ce pays seauoir Cinq cartes de vingt
quatre livres, treize de douze livres, une d'elle de
cinq sols, une d'elle de quinze sols et deux sols Marquis
de deux sols juree de laquelle ville somme de deux cents
quatre vingt quatre livres dix sols ains presentement payés
audit vendue, Jellez de vendue ou d'au entre Contrat
et satisfait, en quille et de charge led. acquerer et tout
autres. Au Moyz de quoy led. ditte vendue e de
et transport d'audit acquerer et acceptant pour lui ses
héritiers et ayans cause, tous droits de propriété, foy de
leur foy, Nom de raison et actions foy de possession
que lui de vendue pourroit avoir et prétendre sur les
chozes cy dessus vendues sez demettant de l'acte et
de l'ajournement del tout pour et au profit dudit acquerer
sez héritiers et ayans cause, voulant et consentant
qu'il en soit fait mise et vestue en bonne possession
sans que qui y ains qu'il appartient. Constituant à
cet effet pour son procureur general en special le porteur
des présentes, Donnant pouvoir. Et Cas ains. Et
Promettant de l'obliger et de l'acquiescer.
Fait le paré audit Quebec Etude de Dulacrem
Le Dnd. Notaire L'ay Mil sept cents quatre Neuf
Le quatrieme jour d'Avril avant Midy, Com ledit
Vendue et acquerer déclaré en foy de l'acte et de l'ajournement
de ce interpellé après Lecture faite finant le Dnd. Notaire
H. Bourdeland. Ce qui s'ensuit faire et disposé par led. Notaire

[Signature]

acquereur se doit avoir en cause de ce jour de
l'avenue en toute propriété comme chose à lui
appartenante en Vray & loyal acquies aux Moins de
presentes; à la charge Néanmoins par ledit acquereur
auin qu'il s'y oblige, de prendre incessamment des pauvres
de l'Hotel Dieu de cette ville seigneurs & propriétaires
dud. fief de Demours, titre de Contrat de Concession
en forme pour plus de sûreté de la présente vente, apens
de tous depeus & diligences & Intents pour l'obligation de.

Notaire & Dubouche & Co

4 Avril 1739
Porté par Jean Goulet
à Louis Carreau